## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2001/2197(COS)**<br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| Contrôle de l'application du droit communautaire. 18ème rapport annuel 2000, 19ème rapport annuel 2001<br>**Subject**<br>8.50.01 Application du droit de l'Union européenne | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et marché intérieur | WALLIS Diana (ELDR) | 17/09/2001 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| PETI Pétitions | WIELAND Rainer (PPE-DE) | 22/11/2001 |

**Conseil de l'Union européenne**

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Secrétariat général | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 16/07/2001 | Publication du document de base non-législatif | COM(2001)0309 | Résumé |
| 22/10/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 29/04/2003 | Vote en commission | | |
| 29/04/2003 | Dépôt du rapport de la commission | A5-0147/2003 | |
| 03/06/2003 | Décision du Parlement | T5-0231/2003 | Résumé |
| 03/06/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/03/2004 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2001/2197(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/5/15322 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A5-0147/2003 | 29/04/2003 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T5-0231/2003<br>JO C 068 18.03.2004, p. 0022-0082 E | 03/06/2003 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(2001)0309 | 16/07/2001 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2002)0157 | 07/02/2002 | Résumé |
| Document de base non législatif complémentaire | COM(2002)0324 | 28/06/2002 | Résumé |

# Contrôle de l'application du droit communautaire. 18ème rapport annuel 2000, 19ème rapport annuel 2001

2001/2197(COS) - 28/06/2002 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation du 19ème rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2001). CONTENU : le rapport décrit d'une manière générale l'exercice par la Commission de la procédure d'infraction au cours de l'année 2001, au travers : - d'un aperçu statistique reprenant les diverses étapes du contrôle de l'application du droit communautaire; - de l'amélioration de la procédure précontentieuse; - de l'état de transposition des directives communautaires; - des demandes de dérogation aux mesures d'harmonisation (article 95 du traité CE); - de l'application des accords internationaux adoptés par la Communauté et du droit résultant de tels accords; - de la présentation, ventilée par État membre, de l'ensemble des procédures d'infraction engagées ou gérées par la Commission en 2001; - d'un aperçu global de l'usage par la Commission du mécanisme de sanction prévu à l'article 228 du traité CE. Les données statistiques de l'année 2001 montrent que le nombre total de dossiers d'infraction ouverts par la Commission est en baisse de 11,65% et atteint le niveau le plus bas depuis 1999. Le nombre de plaintes a légèrement augmenté en 2001 (+ 6,12% par rapport à 2000), tout en restant légèrement en deçà du pic atteint en 1999. Les plaintes restent le corps principal des dossiers d'infractions ouverts par la Commission à l'encontre des États membres, le nombre de cas décelés d'office baissant d'une manière corrélative. Á noter que le nombre de saisines de la Cour de justice a lui aussi baissé (- 5,82%) passant de 172 en 2000 à 162 en 2001. En 2001, les deux principales améliorations apportées à la procédure d'infraction concernent l'exécution des décisions et leur publicité. La Commission a cherché à réduire le délai d'exécution s'écoulant entre l'adoption de ses décisions en matière d'infraction et leur notification aux États membres. L'action de simplification menée a ainsi permis de réduire de 29 jours calendrier à 24 heures le délai de notification des mises en demeure et avis motivés adressés aux États membres concernés par l'intermédiaire de leur Représentation permanente. Le délai d'exécution des décisions de saisine a été réduit mais de manière moins significative. L'amélioration de la procédure d'infraction a également visé à accroître encore la transparence des décisions, notamment par la mise à

disposition d'informations sur l'Internet. Au 31 décembre 2001, les États membres avaient communiqué en moyenne 97,41% des mesures nationales d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des directives, ce qui représente une nette amélioration de l'état de transposition par rapport à 2000 (96,59%) et le taux le plus élevé constaté depuis 1992. Ce taux moyen reste toutefois inférieur à l'objectif de 98,5% fixé par le conseil européen de Stockholm pour la transposition de la législation relative au marché intérieur. Au niveau de l'ensemble de la législation communautaire à transposer, en effet, seuls le Danemark et l'Espagne atteignent un tel objectif chiffré. La Commission a également précisé en 2001 sa ligne de conduite concernant la détermination du montant des astreintes proposées à la Cour dans le cadre des saisines en applicationde l'article 228 du traité CE. Elle a adopté trois décisions de deuxième saisine avec demande d'astreintes à l'encontre de l'Espagne, de la France et du Luxembourg. Les domaines couverts par ces décisions sont très divers, puisque l'une a trait à l'environnement (Espagne), l'autre à la pêche (France) et la troisième aux transports (Luxembourg). La procédure de deuxième saisine de la Cour avec astreintes touche désormais l'ensemble du champ des infractions et n'est donc plus cantonnée aux seuls domaines environnemental ou social. Plusieurs dossiers ont également pu être classés en 2001, à la suite de l'exécution des arrêts de la Cour par les États membres. La Commission a également pu clôturer en 2001 des dossiers antérieurs, pour lesquels une solution visant à assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour a pu être fournie par l'État membre. À ce stade, aucun dossier dans lequel une décision de deuxième saisine a été prise en 2000 ou antérieurement n'est en cours.

# Contrôle de l'application du droit communautaire. 18ème rapport annuel 2000, 19ème rapport annuel 2001

2001/2197(COS) - 16/07/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission européenne du 18ème rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire. CONTENU : le XVIIIe rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire constitue le premier rapport en la matière depuis la réorganisation des services de la Commission. L'exercice par la Commission de l'action en manquement est décrit de manière générale au travers des éléments suivants : un aperçu statistique reprenant les diverses étapes du contrôle de l'application du droit communautaire ; l'amélioration de la procédure pré-contentieuse ; l'état de transposition des directives communautaires par les États membres ; les demandes de dérogation aux mesures d'harmonisation (article 95 du traité CE) ; une présentation par État membre, de l'ensemble des procédures d'infraction engagées ou gérées par la Commission pendant l'année 2000 ; un aperçu global de l'usage par la Commission du mécanisme de sanction prévu à l'article 228 du traité CE. Les données statistiques de l'année 2000 reflètent une stabilisation du nombre de plaintes enregistrées par la Commission. Pour la première fois, ce nombre est même en légère baisse (-6,13% par rapport à 1999). Les plaintes restent toutefois le moyen privilégié de détection des infractions, ce qui traduit clairement la confiance du citoyen dans l'exercice de cette mission fondamentale par la Commission et la volonté de la Commission d'accorder au plaignant une place privilégiée dans la procédure de l'action en manquement dont il était auparavant absent. Cette place du plaignant s'est traduite concrètement par les modalités procédurales suivantes : enregistrement de la plainte, respect de la confidentialité, information du plaignant et la possibilité pour celui-ci de formuler des observations préalablement à toute décision de classement du dossier. Les délais de procédure sont également en amélioration. La Commission s'efforce en particulier de réduire les délais d'exécution en matière d'infractions. Actuellement, ce délai est de 29 jours calendrier depuis l'adoption des décisions de mises en demeure et avis motivés jusqu'à leur exécution par notification à l'État membre concerné. Dans le même temps, l'efficacité de la procédure pré- contentieuse est confirmée par le nombre de décisions declassement, qui se stabilise à 1899 en 2000 (contre 1900 en 1999). Enfin, la politique de transparence de la Commission s'est encore accrue en 2000, essentiellement par une intensification de la diffusion d'informations par l'Internet. Depuis le 17 janvier 2001, toutes les décisions récentes de mise en demeure, avis motivé, saisine et classement sont publiées sur le serveur "Europa". S'agissant de la transposition des directives, au 31/12/200, les États membres avaient en moyenne communiqué 96,59 % des mesures nationales d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des directives. Ce chiffre traduit une nette amélioration de l'état de transposition, dans la mesure où il s'agit du taux le plus élevé constaté depuis 1992. Les efforts de quatre États membres sont à souligner plus particulièrement. Ces États membres sont: - la Belgique et le Luxembourg, dont le taux de transposition s'améliore de près de 3 %; en termes de classement, la Belgique passe ainsi de la 9e à la 3e position; - dans une moindre mesure, mais de façon tout aussi sensible, la Grèce et le Portugal, qui améliorent leur taux de transposition de +/- 2 %, rattrapant ainsi le retard accumulé en 1999. La Grèce reste toutefois l'État membre qui présente le taux de transposition le plus faible. En ce qui concerne le nombre de dossiers d'infraction en cours, respectivement au stade de la mise en demeure, de l'avis motivé et de la saisine de la Cour de justice, le trio "France, Italie, Grèce" figure toujours en tête en 2000 comme en 1999, et ce aux trois stades de la procédure. Mais c'est au stade de la saisine de la Cour de justice que le changement est le plus spectaculaire, l'Allemagne passant de la 7e à la 4e position. En 2000, la Commission a adopté trois décisions de deuxième saisine avec demande d'astreinte contre l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni. Deux de ces dossiers (Allemagne et Royaume-Uni) concernent le domaine de l'environnement; le troisième (Italie) a trait aux transports maritimes. A noter que l'année 2000 a vu la première condamnation par la Cour de justice d'un État membre, la Grèce, à payer une astreinte dans le cadre d'une deuxième saisine en application de l'article 228 du traité CE.

# Contrôle de l'application du droit communautaire. 18ème rapport annuel 2000, 19ème rapport annuel 2001

2001/2197(COS) - 07/02/2002 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présenter le rapport 1999-2001 sur la mise en oeuvre de l'action Robert-Schuman. CONTENU : L'action Robert-Schuman a été mise en oeuvre entre 1999 et 2001 dans le but de stimuler et d'appuyer des initiatives destinées à sensibiliser les professions juridiques des États membres au droit communautaire, l'objectif étant d'améliorer progressivement l'application de ce droit dans l'ensemble de l'Union. Le présent document répond à l'obligation faite à la Commission de présenter un rapport sur la mis en oeuvre de cette action. Il ressort de ce dernier qu'avec 180 projets financés sur une période 5 ans et plus de 3,5 mios EUR de financements, l'action Robert-Schuman et les phases pilotes qui l'ont précédée ont indéniablement eu un impact sur la sensibilisation au droit communautaire des professions juridiques de l'Union. Cette conclusion est également confirmée par le nombre de bénéficiaires qui ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de poursuivre des projets de formation et d'information en matière de droit communautaire après l'échéance des projets en cours. Même si le but de ce rapport n'est pas d'évaluer l'impact réel de l'action sur l'application concrète du droit communautaire dans l'ensemble de l'Union, il est permis de penser qu'elle a joué un rôle important de ce point de vue. L'action a de toute évidence

rempli ses objectifs, à savoir encourager la formation des juristes au droit communautaire durant un laps de temps limité tout en respectant la compétence des États membres dans le domaine de l'organisation de la formation professionnelle. Toutefois, la Commission estime qu'avec la nette diminution du nombre de candidatures, la poursuite de l'intervention communautaire ne se justifie plus dans ce domaine. Cette conclusion est également conforme à la politique de la Commission qui, dans le contexte de la réforme financière, souhaite renoncer à la gestion de micro-projets. Les actions de formation pourront dès lors continuer à bénéficier d'aides plus ciblées dans le cadre des différents programmes de coopération existant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

# Contrôle de l'application du droit communautaire. 18ème rapport annuel 2000, 19ème rapport annuel 2001

2001/2197(COS) - 03/06/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Diana WALLIS (ELDR, UK), le Parlement européen se félicite des améliorations annoncées par la Commission quant à ses procédures administratives concernant les infractions au droit communautaire. Il demande à la Commission de tenir les plaignants entièrement informés des suites réservées à leurs plaintes, de tout mettre en oeuvre pour réduire la durée, relativement longue, du traitement des plaintes et pétitions et de prévoir des laps de temps sûrs et brefs pour la phase précontentieuse de la procédure d'infraction. Le Parlement appelle à une coopération accrue entre les parlements nationaux et le Parlement européen et entre leurs députés respectifs, en une démarche concourant à renforcer le suivi efficace des questions européennes au niveau national. La Commission est invitée à adresser ses rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire aux parlements nationaux, afin que ces derniers soient en mesure de mieux contrôler les modalités de cette application par les autorités nationales. Le Parlement estime, en règle générale, que l'échéance du délai de transposition des directives devrait être clairement établie et ne pas excéder deux ans. Il demande à la Commission de collaborer étroitement avec les autorités nationales en leur fournissant d'emblée l'assistance et les conseils nécessaires pour garantir une transposition efficace des directives et de dresser une liste de tous les rapports concernant l'application du droit communautaire, à caractère général ou sectoriel, par les autorités nationales des États membres de l'Espace économique européen. Préoccupé par le fait que les tribunaux de certains États membres ne sollicitent presque jamais les décisions préjudicielles prévues à l'article 234 du traité, le Parlement demande à la Commission d'en rechercher les raisons. Il constate par ailleurs avec inquiétude que la connaissance insuffisante du droit communautaire de la part des magistrats et des avocats travaillant au niveau national entrave gravement l'application pleine et entière du droit communautaire. Le Parlement considère que, si elles sont soumises à des conditions clairement définies, la corégulation et l'autorégulation auront un rôle important à jouer dans la conduite de certains secteurs de l'économie. Il souligne toutefois le risque de voir ainsi apparaître des règles floues, moins contraignantes et moins sûres susceptibles de conduire à une approximation artificielle et à une transposition aléatoire dans la législation nationale. En conséquence, toute mesure de corégulation, lorsqu'elle sera jugée utile en tant que mesure complémentaire, devrait reposer sur un acte législatif arrêté conjointement par le Conseil et le Parlement sur proposition de la Commission et prévoyant un droit de "call-back" afin de pleinement respecter les prérogatives du législateur démocratique.